



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac En et Hors agglomération

Interdiction de stationner, Circulation interdite et Limitation de vitesse

Route départementale N°24 du PR 36+0120 au PR 36+0540

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_01326_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Segonzac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants, R. 413-1 et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 6 mai 2026

Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A District de Saintes en date du 6 mai 2026

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **Conseil départemental 16 SIR** Direction des Routes 15 Boulevard Jean Moulin 16000 ANGOULEME pour le compte de l'entreprise EIFFAGE route ZI des Agriers Chemin du Port Thureau 16000 ANGOULEME, en date du 22/04/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux d'aménagement de la traversée de l'agglomération de Biard et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°24 du PR 36+0120 au PR 36+0540 (Segonzac), du 18/05/2026 au 31/07/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026, sur la route départementale N°24 du PR 36+0120 au PR 36+0540 (Segonzac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules des entreprises intervenant sur le chantier, des véhicules de secours, et

des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La **déviatiion DEV1 -VL** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°24, n°148, n°49 et n°24 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

La **déviatiion DEV2-PL1** est mise en place pour tous les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la RN 141, la n°736, les voies communales dénommées "rue Paul Beau", "rue de la Grande Champagne" puis la route départementale n°24 dans le sens Cognac/Segonzac.

Article 4

La **déviatiion DEV3-PL2** est mise en place pour tous les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies communautaires dénommées "rue Jean Laval", "rue du Chape" et "rue du Petit Mairat" la routes départementales n°736 la RN141 et la route départementale n°24 dans le sens Segonzac / Cognac.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SIGNALISATION 16.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 06 mai 2026

le Maire de Segonzac



Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par: Gregory MANEM
Date de signature : 06/05/2026
Qualité : le responsable de secteur de l'agence de Jarnac

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Gregory MANEM", written over the typed name and date.

